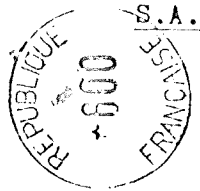


02063



S.A. "CHRISTIAN BENARD - EXPERTISE COMPTABLE"

S T A T U T S
=====

ARTICLE I : FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ainsi que les présents statuts. Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre

ARTICLE II : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est S.A. "CHRISTIAN BENARD - EXPERTISE COMPTABLE".

ARTICLE III : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ne se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BERNAY, 33 bis rue de Picardie.

ARTICLE V : DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 11 mai 1977, elle expirera donc le 10 Mai 2076.

ARTICLE VI : APPORTS

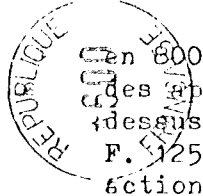
Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de 20 000 Francs.

Il a d'autre part été apporté à la société à titre d'augmentation de capital le 21 Février 1981, la somme de F. 75000 et incorporé F. 5 000 de réserves, soit au total F. 100 000.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 100 000 F, représentant le total du capital d'origine et des augmentations successives de capital.

Handwritten signatures and initials: DL, MLEG, GTH, AS, AB.



Divisé par la société sous sa forme à responsabilité limitée en 800 parts sociales, de 125 F chacune, entièrement libérées et représentative des apports effectués à la société, ainsi qu'il est dit sous l'article 6 ci-dessus, il est divisé par la société sous sa forme anonyme en 800 actions de F. 125, chacune, numérotées de 1 à 800 entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de 1 actions, pour 1 part sociale.

Les titres de ces actions seront immédiatement négociables.

ARTICLE VIII : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

ARTICLE IX : DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est divisé en 800 actions de numéraire de cent vingt cinq francs chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE X : PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements sont constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 Juillet 1966.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE XI : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'actionnaire doit en faire notification à la société par lettre recommandée et faire publier une déclaration de perte dans un journal d'annonces légales du siège social. Pendant un délai de trois mois à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende. Ce délai expiré sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un duplicata du certificat égaré. Les frais de la procédure sont à la charge de l'opposant.

Les titres nominatifs sont revêtus de la signature, qui peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un seul administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

ARTICLE XII : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

ARTICLE XIII : TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présentés ou représentés.

M. RONDEAU - R. LEMARECHAL
Notaires Associés
27300 BERNAY

ML CG
DL GA A B



Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE XIV : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'Assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE XV : DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

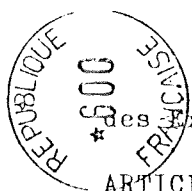
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application de l'article 1.

M. BONDEAU - R. LEMARCHEVAL
Notaires Associés
27300 BERNAY

DL
ML e G
PA A AB



Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

ARTICLE XVI : LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE XVII : RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XVIII : CONSEIL D ADMINISTRATION

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans.

Chaque administrateur doit posséder 2 actions inaliénables.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article XIII ci-dessus.

ARTICLE XIX : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XIII, XIV et XX, alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice-Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XIII les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

370279124
0208

M. RONDEAU - R. LEMAPECHAL
Notaires Associés
27300 BERNAY

BERNAY

15

DL
ML e G
GA
AB



ARTICLE XX : PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert Comptable ou, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante dix ans.

ARTICLE XXI : ASSEMBLEES D ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard 5 jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE XXII : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, sauf décision des actionnaires d'affecter ce solde à un poste de réserve facultative.

ARTICLE XXIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les dispositions légales.

ARTICLE XXIV : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du

M. RONDEAU - R. LEMARECHAL
Notaires Associés
27300 BERNAY

0208

DL

ML CG
DA

AB



Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

M. RONDEAU - R. LEMARECHAL
Notaires Associés
27300 BERNAY

15 JAN 1981

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Rémy LEMARECHAL,
Notaire associé soussigné, membre
de la Société Civile Professionnelle
"Rémy LEMARECHAL et Michel
RONDEAU, Notaires associés", titu-
laire d'un office notarial à BERNAY
(Eure), le 27 Février 1981

COPIE

DOCUMENT ETABLI
PAR PROCÉDÉ XÉROGRAPHIQUE
SUR MACHINE RANK XEROX 3400

ML
DL
PA
A
CG
BZ